



## Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 23 février 2016

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;  
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;  
MM. DEGEYE Yves, ALEN Fr., Y, MARION M., Membres du Collège Communal ;  
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;  
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARTIN Th., Mme LECOMTE I.,  
M. DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, Conseillers ;  
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

*Le Président, ouvre la séance à 20:00*

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

### Séance publique

#### **1. PP - 281 - 2016 - Remplacement de la foreuse de raccordement pour le service des eaux - Approbation des conditions et du mode de passation**

-Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

-Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

-Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

-Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

-Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

-Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

-Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° PP-874-20160030 pour le marché "Remplacement de la foreuse de raccordement pour le service des eaux" ;

-Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

-Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

-Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/744-51 et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

-Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° PP-874-20160030 et le montant estimé du marché "Remplacement de la foreuse de raccordement pour le service des eaux", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/744-51.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **2. NW - 648-98 - Matériel de fêtes : Mise à disposition des chalets communaux - Modifications règlement - 2016.**

Attendu que la Commune est propriétaire de 6 chalets en bois démontable ;  
Revu sa délibération du 29 mars 2012 portant sur le règlement de mise à disposition des chalets communaux (X:\6.ACTIVITES SOCIALES ET DIVERTISSEMENTS\648 MATERIEL ET EQUIPEMENT POUR LES FETES\648 LOCATION CHALETS EN BOIS\REGLEMENTS\NW-648 Location chalet en bois - Délégué Conseil 2012.doc) ;

Vu la tarification horaire des prestations du personnel ouvrier et des machines approuvée en séance du 04 novembre 2014 (X:\4.FINANCES PUBLIQUES\484 IMPOSITIONS COMMUNALES\484 REGLEMENT ENTREPOSAGE\484 Règlement Redevance tarification horaire ouvriers.doc) ;

Attendu que les diverses associations de l'entité ainsi que des groupements extérieurs à la Commune demandent à pouvoir disposer de ces matériels ;

Considérant qu'il convient de permettre à ces associations et éventuellement à d'autres personnes ou organismes de faire usage de ces matériels moyennant le dépôt d'une caution ;

Attendu que, dans l'intérêt général, les demandeurs locaux seront prioritaires sur tout organisme extérieure à la commune de TELLIN ;

Qu'il est donc nécessaire d'établir un tarif uniforme en la matière ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur la mise à disposition des chalets en bois aux associations de l'entité et aux pouvoirs locaux voisins qui en font la demande.

Article 2 : D'adopter le règlement annexé NW-648 Règlement location chalet en bois.doc

Article 3 : De réclamer la prise en charge des heures de main d'œuvre communale (de 0 à 3 ouvriers en fonction des bénévoles mis à disposition par les associations, sachant que le premier ouvrier communal est gratuit et obligatoire). Le montage et le démontage se faisant durant les heures ouvrables sauf stipulation contraire.

Article 4 : De fixer la caution comme suit :

Pour les associations locales, la caution est fixée à :

- 1 aubette : 100,00€
- 2 à 3 aubettes : 75,00€ par aubette
- 4 à 6 aubettes : 62,50€ par aubette

Pour les associations extérieures à la commune, la caution est fixée à

- 1 aubette : 200,00€
- 2 à 3 aubettes : 150,00€ par aubette
- 4 à 6 aubettes : 125,00€ par aubette

Article 5 : La caution est due par la personne qui introduit la demande.

Article 6 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

### **3. BP - 506.4 - 2016 - Marchés Publics - Délégation au collège communal et directeur général.**

Revu sa décision du 23 décembre 2013 relative à la délégation accordée au Collège Communal en matière de marchés publics relevant du service ordinaire du budget;

Vu le décret du 17 décembre 2015 (M.B. 05.01.2016) modifiant le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Attendu qu'il y a lieu, en vue de faciliter et favoriser la rapidité dans la réalisation des marchés relevant du service ordinaire du budget communal, d'appliquer les dispositions nouvellement modifiées des articles L1222-3 à L1222-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par huit voix pour et trois contre (Mmes Boeve, Lecomte et M. Dufoing) :

- de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant exclusivement du budget ordinaire et dans les limites des crédits inscrits audit budget;
- de déléguer à la Directrice Générale la compétence de signer seule les bons de commandes établis dans les limites des crédits budgétaires inscrits au service ordinaire du budget et à concurrence d'un montant maximum par bon de 500,00 € HTVA.

Cette restriction de 500,00 € ne vaut pas pour les dépenses urgentes ou importantes et les dépenses à effectuer en matière d'assurances et de consommables énergétiques (gasoil, carburant, ...).

### **4. PB - 485 - 2016 - Octroi des subventions - délégation au Collège Communal**

- Revu sa décision du 28 mars 2013 déléguant sa compétence au Collège communal en matière d'octroi de certaines subventions;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37§1er al.1er, 1°, 2° et 3°, et L3331-1 à L3331-8;
- Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil Communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

- Considérant que l'article L1122-37, §1er, al.1 à 3 dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature, pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
- Afin de réduire les délais et de simplifier les procédures administratives;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE par huit voix pour et trois contre (Mmes Boeve, Lecomte et M. Dufoing) :

**Article 1er** : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

**Art.2** : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

**Art.3** : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

**Art.4** : Les délégations visées aux articles 1 à 3 sont accordées pour une période fixée à la durée de la législature.

**Art.5** : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **5. BP - 550.26 - MARCHE DE FOURNITURES CLASSIQUES - 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation**

-Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

-Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

-Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

-Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

-Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

-Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

-Considérant le cahier des charges N° 550.24 relatif au marché "MARCHE DE FOURNITURES CLASSIQUES - 2016" établi par le Service Comptabilité ;

-Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.677,69 € hors TVA ou 16.550,00 €, 21% TVA comprise ;

-Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 7221/124-02, 7222/124-02, 7223/124-02 et 7224/124-02 ;

- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 550.24 et le montant estimé du marché "MARCHÉ DE FOURNITURES CLASSIQUES - 2016", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.677,69 € hors TVA ou 16.550,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 7221/124-02, 7222/124-02, 7223/124-02 et 7224/124-02.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**6. PB - Communication effectuée au Conseil Communal conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.**

Le Conseil Communal prend acte du tableau et de ses annexes relatif à la communication effectuée conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.

**7. ER - 879.21 GAL NOV'ARDENNE : facture n°1/16.**

- Vu le courrier reçu le 25 août 2015 sur la contribution financière de la Commune de Tellin, à savoir, 4500€ d'avance de trésorerie au Bureau Joie-Jaumain ;
- Vu la facture n°1/16 reçue le 13 janvier 2016 de l'ASBL "Racines & ressources";
- Vu la demande d'avis au Directeur financier en date du 02/02/2016 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le paiement de la facture n°1/16 de l'ASBL "Racines & ressources" d'un montant de 4.500€ correspondant à une **avance de trésorerie** sur le solde du budget 2015.

La séance est levée à 20:30

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,,  
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,  
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**

**LAMOTTE A.**

**MAGNETTE J-P.**

